



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau et Biodiversité

ARRETÉ

**abrogeant l'arrêté du 17 novembre 2023 et portant dérogation
aux périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés
et au maintien d'une quantité minimale de couverture végétale au cours des
périodes pluvieuses dans la zone vulnérable du département du Calvados**

LE PRÉFET,

VU le Code de l'Environnement, et en particulier les articles R.211-81, R.211-81-1 à R.211-81-5 ;

VU le Code des relations du public avec l'administration ;

VU l'arrêté interministériel du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n°IDF-2018-07-02-005 du 2 juillet 2018 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2023 portant dérogation aux périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés et au maintien d'une quantité minimale de couverture végétale au cours des périodes pluvieuses dans la zone vulnérable du département du Calvados ;

VU la demande de la Chambre d'agriculture du Calvados en date du 12 décembre 2023 visant à prolonger la dérogation à l'interdiction d'épandage sur prairie des effluents d'élevage au-delà du 15 décembre et à l'élargir à toute la zone vulnérable ;

VU la demande de la Chambre d'agriculture du Calvados en date du 12 décembre 2023 visant à élargir à toute la zone vulnérable la dérogation à l'obligation d'implanter un couvert hivernal en inter-cultures longue ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques émis le 20 décembre 2023 ;

Considérant que les fortes pluviométries peuvent réduire la portance des sols de telle façon qu'il ne soit plus possible d'entrer sans les endommager dans les parcelles agricoles avec des engins tant pour les pratiques agricoles (implantation de cultures d'automne ou d'inter-cultures...) que pour le respect des conditions d'épandage visant à limiter les risques de transferts vers les milieux aquatiques par ruissellement ;

Considérant le risque de débordement des ouvrages de stockage d'effluents d'élevage et d'écoulement vers le milieu naturel lors des périodes de pluviométrie exceptionnelles ;

Considérant qu'en période de conditions pluviométriques exceptionnelles il peut être dérogé à l'interdiction d'épandage d'effluents agricoles et à l'obligation de maintenir un couvert végétal pendant l'inter-cultures ;

Considérant que la situation pluviométrique continue sur l'ensemble du Calvados depuis le mois d'octobre constitue une situation exceptionnelle ;

Considérant, en l'espèce, qu'il y a lieu d'adapter temporairement l'interdiction d'épandage des effluents d'élevage sur prairie fixée au 15 novembre et l'obligation de maintien d'une couverture végétale en inter-cultures longue ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Dans le département du Calvados et pour le cycle cultural 2023-2024 en cours, il est dérogé temporairement au 1^o et au 7^o du I de l'article R.211-81.

Les mesures du programme d'action nitrates faisant l'objet de la dérogation sont précisées à l'article 2 du présent arrêté pour ce qui concerne les couverts en inter-cultures et aux articles 3 et 4 pour ce qui concerne le calendrier d'épandage d'effluents d'élevage.

ARTICLE 2 : la couverture végétale au cours des périodes pluvieuses

Le maintien d'une quantité minimale de couverture végétale au cours des périodes pluvieuses n'est pas obligatoire dans le cas d'une inter-cultures longue dès lors que sont établies à l'échelle de l'exploitation, d'une part, l'impossibilité d'implanter une couverture végétale sur les îlots culturaux où la récolte de la culture principale précédente est antérieure au 15 octobre 2023 et, d'autre part, l'absence de solutions alternatives.

La dérogation bénéficie à l'ensemble des parcelles situées dans la zone vulnérable.

Les exploitants souhaitant mettre en œuvre cette dérogation doivent le déclarer au préalable et par écrit, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, de préférence par courriel : ddtm.misen@calvados.gouv.fr, à l'aide du formulaire « 1 » annexé au présent arrêté. Toute demande doit être motivée.

ARTICLE 3 : l'épandage d'effluents d'élevage en dehors des ZAR (zones d'actions renforcées)

Les épandages d'effluents azotés de type II sont autorisés au lendemain de la signature du présent arrêté et jusqu'au 15 janvier 2024, sur les prairies implantées depuis plus de six mois dès lors qu'il est établi à l'échelle de l'exploitation, que l'épandage est le seul moyen de libérer le volume de stockage nécessaire pour faire face aux obligations de la période hivernale.

Les exploitants souhaitant mettre en œuvre cette dérogation doivent le déclarer au préalable et par écrit, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, de préférence par courriel : ddtm.misen@calvados.gouv.fr, à l'aide du formulaire « 2 » annexé au présent arrêté. Toute demande doit être motivée.

ARTICLE 4 : l'épandage d'effluents d'élevage en ZAR (zones d'actions renforcées)

Les zones d'actions renforcées sont définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Dans ces zones, les épandages d'effluents azotés de type II sont autorisés au lendemain de la signature du présent arrêté et jusqu'au 15 janvier 2024, sur les prairies implantées depuis plus de six mois, uniquement pour les exploitations pour lesquelles les deux conditions suivantes sont vérifiées :

- les ouvrages de stockage propres à l'exploitation ou susceptibles d'être mis à sa disposition sont arrivés à saturation ;
- l'absence de solutions alternatives accessibles à l'exploitant pour le stockage ou l'élimination des effluents est établie ;

Cette dérogation est soumise à accord préfectoral exprès.

Tout exploitant souhaitant bénéficier de cette dérogation doit transmettre sa demande au préalable et par écrit, concomitamment à la Chambre d'agriculture du Calvados et à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados (DDTM), de préférence par courriel

(anne.desaintemarie@normandie.chambagri.fr et ddtm.misen@calvados.gouv.fr) à l'aide du formulaire « 3 » annexé au présent arrêté. Toute demande doit être motivée.

La Chambre d'agriculture examine la motivation de chaque demande, vérifie que les deux conditions sont remplies et transmet, obligatoirement et pour chaque demande reçue, son avis à la DDTM. La décision établie par la DDTM est transmise par celle-ci à l'intéressé.

Aucun épandage soumis à cette dérogation n'est réalisé avant l'obtention de cet accord.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les exploitants de respecter les dispositions réglementaires en vigueur relatives aux conditions d'épandage : dispositions des arrêtés sus-visés constituant le 6e programme d'actions « Nitrates » (conditions d'épandage, respect des équilibres de fertilisation...), réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, prescriptions définies dans les arrêtés de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de captage d'eau potable, etc.

Les pratiques mises en œuvre en application de la dérogation sont inscrites par l'exploitant dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

ARTICLE 6 :

La sanction encourue pour non respect d'une mesure du programme d'action « nitrates » est une contravention de 5e classe. Elle est définie et réprimée à l'article R.216-10 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 :

L'arrêté préfectoral du 17 novembre 2023 susvisé est abrogé. Les dérogations accordées sous l'empire de l'arrêté du 17 novembre 2023 demeurent valides et n'ont pas à faire l'objet d'une nouvelle demande au titre du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Conformément au code de justice, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'Etat dans le Calvados.

ARTICLE 10 :

La secrétaire générale, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le président de la Chambre d'agriculture du Calvados, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et tous les agents assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 20 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Florence BESSY



1 - Formulaire de demande de dérogation temporaire

à l'obligation de couvert du sol en inter-cultures longue

accordée par le préfet du Calvados par arrêté du 20 décembre 2023

Je soussigné :

 (Nom, prénom, raison sociale adresse, mail)

Référencé par le n° de pacage :

Déclare vouloir utiliser sur les îlots et parcelles suivants, la dérogation exceptionnelle et temporaire prévue pour la période hivernale 2023-2024 et portant sur l'implantation de couverture du sol en inter-culture longue :

Commune (ancienne/nouvelle)	N° îlot PAC	N° parcelle	Surface (ha)	Culture précédente (nature et date récolte)	Occupation du sol en inter- cultures	Culture suivante (nature et date semis envisagées)

Motivation de la demande (circonstances climatiques, état des parcelles, absence de solutions alternatives, difficultés rencontrées...) :

Je déclare avoir pris connaissance des autres dispositions réglementaires applicables au titre du programme d'action nitrates et, le cas échéant, des périmètres de protection des captages AEP, de la réglementation ICPE... et je m'engage à les respecter.

Fait en 2 exemplaires, à

le

Prénom, nom, cachet et signature

Un exemplaire est à retourner sans délai à l'adresse : ddtm-misen@calvados.gouv.fr.

 ou à DDTM Calvados – Service eau et biodiversité – 10 Bd Vanier – CS 75224 – 14052 Caen Cedex 4

Rappel réglementaire :

- arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole
- arrêté régional du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie (6^{ème} PAR) : <http://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/Directive-nitrate-et-zones>
- arrêté préfectoral portant dérogation temporaire aux mesures 1° et 7° de l'article R.211-81 du code de l'environnement (campagne 2023-2024) : <https://www.calvados.gouv.fr> > Action de l'État > Environnement... > Eau et M. Aq. > Police de l'eau > Décisions

**2 - Formulaire de demande de dérogation temporaire aux périodes
 d'interdiction d'épandage des effluents de type 2 (lisier...) sur prairie
 accordée dans le Calvados par arrêté préfectoral du 20 décembre 2023**

Attention : ce formulaire est à utiliser pour toute parcelle située hors Zone d'action renforcée (ZAR)
 Carte des ZAR consultable sur : <http://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/Directive-nitrate-et-zones>

Je soussigné :
 (nom, prénom, raison sociale, adresse, mail)

Référencé par le n° de pacage :

Déclare vouloir utiliser sur les îlots et parcelles suivants, la dérogation exceptionnelle et temporaire à la période d'interdiction d'épandage d'effluents de type 2 (lisiers...) prévue jusqu'au 15 janvier 2024 sur les prairies de plus de 6 mois :

Commune(s) (ancienne/nouvelle)	N° îlot PAC	N° parcelle PAC	Surface (ha)	Volume de lisier (m³)

Motivation de la demande (circonstances climatiques, état des parcelles, absence de solutions alternatives, difficultés rencontrées...)

Je déclare avoir pris connaissance des autres dispositions réglementaires applicables au titre du programme d'action nitrates et, le cas échéant, des périmètres de protection des captages AEP, de la réglementation ICPE... et je m'engage à les respecter.

Fait en 2 exemplaires, à

le

Prénom, nom, cachet et signature

Un exemplaire est à retourner sans délai à l'adresse : ddtm-misen@calvados.gouv.fr.
 ou à DDTM Calvados – Service eau et biodiversité – 10 Bd Vanier – CS 75224 – 14052 Caen Cedex 4

Rappel réglementaire :

- arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole
- arrêté régional du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie (6^{ème} PAR) : <http://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/Directive-nitrate-et-zones>
- arrêté préfectoral portant dérogation temporaire aux mesures 1^{er} et 7^o de l'article R.211-81 du code de l'environnement (campagne 2023-2024) : <https://www.calvados.gouv.fr> > Action de l'État > Environnement... > Eau et M. Aq. > Police de l'eau > Décisions

3 - Formulaire de demande de dérogation temporaire aux périodes d'interdiction d'épandage des effluents de type 2 (lisier...) sur prairie accordée dans le Calvados par arrêté préfectoral du 20 décembre 2023

Attention : ce formulaire est à utiliser pour toute parcelle située en Zone d'action renforcée (ZAR)
 Carte des ZAR consultable sur : <http://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/Directive-nitrate-et-zones>

Je soussigné :
 (Nom, prénom, raison sociale, adresse, mail)

Référencé par le n° de pacage :

Demande à bénéficier, sur les îlots et parcelles suivants situés en ZAR, de la dérogation exceptionnelle et temporaire à la période d'interdiction d'épandage d'effluents de type 2 (lisiers...) prévue jusqu'au 15 janvier 2024 sur les prairies de plus de 6 mois :

Commune(s) (ancienne/nouvelle)	N° îlot PAC	N° parcelle PAC	Surface (ha)	Volume de lisier (m ³)

Motivation de la demande (indiquer le niveau de remplissage des ouvrages de stockage, exposer les mesures prises, montrer l'absence de solutions alternatives...)

Je déclare avoir pris connaissance des autres dispositions réglementaires applicables au titre du programme d'action nitrates et, le cas échéant, des périmètres de protection des captages AEP, de la réglementation ICPE... et je m'engage à les respecter.

Je m'engage à ne réaliser aucun épandage en ZAR avant réception de l'accord écrit de la DDTM.

Fait en 3 exemplaires, à

le

Prénom, nom, cachet et signature

Formulaire à adresser à ddtm-misen@calvados.gouv.fr et à anne.desaintemarie@normandie.chambagri.fr
 ou à DDTM du Calvados – Service eau et biodiversité – 10 Bd Vanier – CS 75224 – 14052 Caen cedex 4
 et à Chambre d'agriculture du Calvados – 6 avenue de Dubna – CS 90218 – 14209 Hérouville St Clair cedex

Rappel réglementaire :
 - arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole
 - arrêté régional du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie (6^{ème} PAR) : <http://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/Directive-nitrate-et-zones>
 - arrêté préfectoral portant dérogation temporaire aux mesures 1° et 7° de l'article R.211-81 du code de l'environnement (campagne 2023-2024) : <https://www.calvados.gouv.fr> > Action de l'État > Environnement... > Eau et M. Aq. > Police de l'eau > Décisions

**Demande de dérogation temporaire aux périodes
d'interdiction d'épandage des effluents de type 2 (lisier...) sur prairie
accordée dans le Calvados par arrêté préfectoral du 20 décembre 2023**

A renseigner par la Chambre d'agriculture :

Je soussigné(e)

certifie que la demande de l'exploitation

n° Pacage :

répond aux conditions définies par l'arrêté préfectoral : Oui

Non

- les ouvrages de stockage propres à l'exploitation ou susceptibles d'être mis à sa disposition sont arrivés à saturation ?

Commentaire :

- l'absence de solutions alternatives accessibles à l'exploitant pour le stockage ou l'élimination des effluents est établie ?

Commentaire :

Fait à
le